**Séance n°4 : La loi et le règlement**

TD 2010-2011

La loi est un acte voté soit par les représentants de la nation (loi parlementaire) soit par le peuple lui-même (loi référendaire). Certaines lois dérogent de la procédure législative ordinaire en raison de leur objet (loi de finance, loi de la Sécurité Sociale, loi constitutionnelle, …)

Le règlement est un acte édicté par certaines autorités administratives, par celles qui détiennent le pouvoir règlementaire. Le PdR et le 1er Ministre se partagent le pouvoir règlementaire. Ils sont compétents pour édité les règles impératives, de portée générale, sur tout le territoire : les décrets. Ils sont soumis à des procédures d’élaboration (avis du Conseil d’Etat, délibération au Conseil des ministres). Les autres autorités administratives, y compris les ministres, ne disposent que d’un pouvoir règlementaire spécial, c'est-à-dire limité à une circonscription administrative déterminée : les arrêtés.

L’article 34 énumère les matières dont lesquelles les règles sont fixées dans la loi :

* Droit et liberté des citoyens
* Définition des infractions pénales
* Droit du travail
* …

Il précise que l’intensité du législateur varie selon els matières. Dans certaines, la loi fixe les règles ; dans d’autres, elle se contente de fixer les principes fondamentaux. Le gouvernement se charge alors de préciser les règles.

Domaines du règlement :

Les autorités administratives détiennent la compétence du droit commun pour éditer les règles nécessaires

* à l’application des lois
* les règles dont les domaines ne sont pas attribués aux législateurs

TD 2011-2012

Loi par toujours claire, ne dit pas tout.

Plus facile de modifier un règlement qu’une loi. C’est pourquoi certain domaine sont passés sous forme de règlement et pas de loi.

Document 1 – dossier 1er semestre

Problématique :

Personnes condamnés par cours de justice militaire peuvent-ils faire annulés la décision de cette juridiction qui a été créé par une ordonnance ?

1. Cons. que l’article 2…
* L’ordonnance intervient exceptionnellement dans le domaine de la loi
* Elle reste un acte administratif => on peut faire contre cette ordonnance un recours pour excès de pouvoir.
1. Sans qu’il soit besoin de…
* Impossibilité pour l’ordonnance d’attenter aux droits de la défense sauf nécessité.
1. Cons. qu’il ne résulte pas de l’instruction…
* Il existe une atteinte aux droits de la défense (pas de recours possible)

Ordonnance qui créé la cours militaire de justice peut être attaqué devant le juge administratif car elle conserve la valeur d’un règlement et non d’une loi. Il faut donc commencer par attaquer l’ordonnance créant cette cours militaire de justice devant le juge administratif.

Texte qui créé la juridiction ne peut pas porter atteinte au droit de la défense sauf nécessité.

L’ordonnance est illégale => annulation de la cour militaire de justice.

La loi est une norme supérieur au règlement car le règlement à une valeur démocratique inférieur. Quand on conteste la conformité à la loi du règlement on va devant le juge administratif.

Ordonnance est un acte administratif elle est donc susceptible d’être contestée.